

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Arrêté du []

précisant les critères et méthodes de désignation et les modalités de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R.211-75, R.211-76 et R.211-76-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1429002A

Publics concernés : services de l'Etat, agences de l'eau, organismes consulaires, associations de protection de la nature et de l'environnement, profession agricole.

Objet : délimitation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Entrée en vigueur : Immédiate

Notice : L'arrêté précise les critères de désignation et les modalités de délimitation des zones vulnérables en application des articles R.211-75 et R.211-76 et du code de l'environnement.

Référence : Le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site de Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive n°91/676/CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu la directive n°2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin)

Vu la directive n°2006/118/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles, L.120-1, L.211-1 à L.211-3, L. 211-14, L.212-1 à L.212-2-3, L.219-9 à L.219-11, R.211-75 à R.211-76-1, R.212-1 à R.212-25 et R.219-2 à R.219-9 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 2 décembre 2014,

Arrête :

Article 1^{er} [Objet]

Le présent arrêté a pour objet de définir les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux, de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptible de provoquer une eutrophisation et les modalités de délimitation des zones vulnérables, en application des articles R.211-75, R.211-76 et R.211-76-1 du code de l'environnement.

Article 2 [Lien à la masse d'eau des points de surveillance]

Les mesures du programme de surveillance défini au IV de l'article R.211-76 servent à qualifier la teneur en nitrates à l'échelle de la masse d'eau. Elles sont collectées au cours d'une campagne annuelle renouvelée au moins tous les quatre ans.

Article 3 [Qualification de la pollution en l'absence de point de surveillance]

Lorsqu'il n'existe pas de point de mesure pour une masse d'eau afin de désigner les eaux atteintes par la pollution ou susceptibles de l'être, il est fait appel à l'ensemble des informations disponibles ou modélisables, en particulier celles issues de l'analyse des caractéristiques du bassin ou du groupement de bassins réalisée en application du 1^o du II de l'article L.212-1 et de l'évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines réalisée en application du 1^o du I de l'article L.219-9. Il peut également être procédé par analogie (en regroupant les masses d'eau cohérentes et en fonction de la relation entre l'amont et l'aval) ou modélisation des pressions ou à dire d'expert.

Article 4 [Percentile 90]

La teneur en nitrates retenue pour définir les eaux atteintes par la pollution en nitrates ou susceptibles de l'être est déterminée par le percentile 90 des concentrations en nitrates mesurées lors de la dernière campagne de surveillance.

La règle du percentile 90 consiste à prendre en compte la valeur en deçà de laquelle se situent 90% des résultats d'analyses réalisées au cours de la campagne de surveillance.

Lorsque au moins 10 mesures ont été réalisées au total lors de la campagne, la teneur en nitrates retenue pour définir les eaux atteintes par la pollution en nitrates ou susceptibles de l'être est la valeur maximale mesurée parmi toutes les mesures réalisées au cours de la campagne.

Article 5 [Tendance significative à la baisse]

L'appréciation d'une tendance significative à la baisse de la teneur en nitrates, mentionnée au 1° du II de l'article R.211-76 du code de l'environnement est fondée sur l'analyse de l'évolution inter annuelle effectuée au minimum entre les deux dernières campagnes de surveillance, pour définir son sens d'évolution. Si aucune tendance significative à la baisse ne peut être démontrée, l'eau est considérée comme susceptible d'être polluée.

Article 6 [eutrophisation]

Les masses d'eau superficielles dont la teneur en nitrates dépasse 18 mg/l en percentile 90 sont susceptibles de subir une menace d'eutrophisation des eaux douces superficielles et contribuent à l'eutrophisation ou à la menace d'eutrophisation des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines. Les bassins versants qui alimentent ces masses d'eaux sont délimités en tant que zone vulnérable.

Le préfet coordonnateur de bassin peut utiliser un seuil de teneur en nitrates inférieur si les caractéristiques spécifiques des masses d'eau le justifient, en particulier au regard des objectifs de qualité définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en application du IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement et des objectifs environnementaux en vue de parvenir au bon état écologique définis par le plan d'action pour le milieu marin en application du 2° et du 3° de l'article L.219-9 du code de l'environnement.

Article 7 [Limites de délimitation pour les eaux souterraines]

Les zones vulnérables sont délimitées en fonction des masses d'eau pour les eaux souterraines. La totalité des zones correspondant à une masse d'eau souterraine est classée dès lors que la masse d'eau est atteinte de pollution par les nitrates ou est susceptible de l'être au sens du R.211-76 du code de l'environnement, à l'exception de masses d'eau souterraines montrant une compartimentation hydrogéologique qui peut justifier une délimitation partielle.

L'intégralité du territoire communal fait partie de la zone vulnérable dès lors qu'il comporte tout ou partie de la masse d'eau ou portion de masse d'eau, atteinte de pollution par les nitrates ou susceptible de l'être.

Article 8 [Limites de délimitation pour les eaux superficielles]

Les zones vulnérables sont délimitées en fonction des limites des bassins versants des masses d'eau pour les eaux superficielles. La totalité du bassin versant qui alimente une masse d'eau superficielle est délimitée dès lors que la masse d'eau est atteinte de pollution par les nitrates ou susceptible de l'être au sens de l'article R.211-76 du code de l'environnement.

Un arrêté du préfet coordonnateur de bassin précise les limites des parties de communes intégrées aux zones vulnérables, en s'appuyant sur un référentiel hydrographiques des bassins versants alimentant les eaux atteintes par la pollution ou susceptibles de l'être. Les limites infra communales peuvent être définies au moyen d'éléments topographiques caractéristiques ou au moyen de limites cadastrales.

En l'absence de telles précisions, l'intégralité du territoire communal fait partie de la zone vulnérable dès lors qu'il comporte tout ou partie du bassin versant, ou portion de bassin versant, qui alimente une masse d'eau atteinte de pollution par les nitrates ou susceptible de l'être.

Article 9 [Cohérence territoriale]

Afin d'assurer la cohérence territoriale, prévue au II de l'article R.211-75 du code de l'environnement, nécessaire à l'efficacité des mesures prises en application des articles R.211-80 et suivants du code de l'environnement, le préfet coordonnateur de bassin peut élargir la délimitation en zone vulnérable à toute commune ou partie de bassin versant, qui ne serait pas délimitée au regard des critères sur la pollution ou la menace de pollution des eaux par les nitrates

Article 10 [Exécution]

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

Sékolène ROYAL